

Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle

France. Cour de cassation. Auteur du texte. Bulletin des arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle. 1844.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N° 286.) *Le tribunal de simple police qui reconnaît que le fait qui lui a été déféré emporte une peine correctionnelle doit se déclarer incompétent. Ainsi, si ce fait a les caractères d'une dénonciation calomnieuse contre des fonctionnaires publics, il doit, aux termes de l'article 160 du Code d'instruction criminelle, renvoyer les parties devant le procureur du Roi : en se bornant à renvoyer devant qui de droit l'appréciation du fait, il retient virtuellement la cause et viole les règles de la compétence.*

ANNULATION, sur le pourvoi de l'Adjoint au Maire de la commune des Andelys remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, d'un Jugement rendu par ce tribunal, le 9 avril dernier, dans la cause du sieur *Julien-Damascène Hubert*.

Du 9 Août 1844.

Oùï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat général Quénault ;

Vu les articles 408, 413 du Code d'instruction criminelle ;

Ensemble, l'article 160 du même code et l'article 373 du Code pénal ;

Attendu que le tribunal de simple police des Andelys a reconnu, dans l'espèce, que les lettres adressées au ministre secrétaire d'État de la guerre, par Julien Damascène Hubert, contre le maire de la commune de Fresne-l'Archevêque et contre le conseil de révision du département de l'Eure, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, constitueraient une véritable dénonciation calomnieuse, et rendraient ledit Hubert passible de la peine que prononce l'article 373 du Code pénal, si l'autorité administrative, à laquelle il appartient d'apprécier les faits imputés aux inculpés, déclarait cette plainte mal fondée ;

Que ce tribunal devait, dès lors, aux termes de l'article 160 du Code d'instruction criminelle, se déclarer incompétent, et renvoyer les parties devant le procureur du Roi ;

Qu'en se bornant à renvoyer devant qui de droit l'appréciation du caractère de la dénonciation dont il s'agit, ledit tribunal a virtuellement retenu la cause et commis, par suite, une violation expresse des règles de la compétence ;

LA COUR faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement dénoncé, en date du 9 avril dernier ;

Et, pour être procédé sur la prévention conformément à la loi, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police du canton de Louviers ;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 287.) *Les individus prévenus de vente de boissons falsifiées, qui n'ont pas contesté devant le tribunal de simple police la qualité des dégustateurs nommés*

par le préfet de police pour vérifier leurs vins, ne peuvent pas, pour la première fois, proposer ce moyen devant la Cour de cassation.

Il suffit, aux yeux de la loi, pour qu'il y ait vente de boissons falsifiées, que ces boissons aient été trouvées dans un lieu ouvert aux consommateurs, bien qu'elles n'aient été encore ni vendues ni livrées (1).

ANNULATION, sur le pourvoi du Commissaire de police remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Charenton, des Jugements rendus par ce tribunal, le 15 avril dernier, dans les affaires des sieurs *Pardon, Regnault et Herbé, Clément fils et Lévêque, Lessertissieux, Poitrasson, Courtois, Finet, Chesneau et Lachaisné*.

Du 10 Août 1844.

LA COUR, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport; M^{es} Paul Fabre et Delachère, avocats en la Cour, en leurs observations pour les défendeurs à la cassation, et M. Quénault, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 475, n^{os} 6 et 14, 477 et 318 du Code pénal;

En ce qui touche le moyen de nullité des procès-verbaux proposés par les défendeurs, et tiré du défaut de qualité des dégustateurs nommés par le préfet de police;

Attendu que rien n'établit que ce moyen ait été proposé par les prévenus devant le tribunal de simple police, lors des jugements attaqués, et qu'il ne peut être proposé, pour la première fois, devant la Cour de cassation;

Attendu, d'ailleurs, que, d'après l'article 154 du Code d'instruction criminelle, les contraventions peuvent être prouvées par témoins à défaut de procès-verbaux ou à leur appui, et que, dans l'espèce, à la suite des débats contradictoires, l'existence des vins falsifiés dans la possession des prévenus a été déclarée constante par les jugements attaqués;

En ce qui touche le moyen de cassation proposé par le demandeur et qui est fondé sur le refus d'appliquer la loi pénale aux faits déclarés constants;

Attendu que la falsification des boissons trouvées en la possession des prévenus est dûment constatée;

Attendu que ces boissons, appartenant à des commerçants, ont été trouvées dans un lieu ouvert au commerce, et destiné uniquement à offrir aux acheteurs les marchandises propres à la consommation; que ces faits constituent l'exposition en vente;

Attendu qu'il résulte, de la combinaison de l'article 477 avec les n^{os} 6 et 14 de l'article 475, que l'exposition en vente constitue, autant qu'il dépend du vendeur, une véritable vente dans le sens du

(1) Voir arrêt du 15 juin 1844 (Bull. 214).

paragraphe 6; que l'article 477 le suppose ainsi, puisqu'il ordonne de répandre les boissons falsifiées trouvées en la possession du vendeur, ce qui prouve que ces boissons n'ont été encore vendues ni livrées, et que, si l'on ne pouvait poursuivre celui qui a exposé en vente qu'après qu'il a vendu, ce serait frapper d'impuissance l'action publique dans la protection qu'elle doit et que la loi a voulu donner à la bonne foi du commerce, puisqu'on ne pourrait poursuivre que des faits dont la preuve serait à peu près impossible, après la livraison des marchandises;

Attendu que, dès lors, en refusant d'appliquer l'article 475, n° 6 du Code pénal aux faits qu'il déclarait constants, le tribunal de police a violé ledit article,

Casse et annule les jugements rendus, le 15 avril 1844, par le tribunal de simple police de Charenton, dans les affaires des sieurs Pardon, Regnault et Herbé, Clément fils et Lévêque, Lessertissieux, Poitrasson, Courtois, Finet, Chesneau et Lachaisné;

Et, pour être statué sur les préventions respectivement dirigées contre les défendeurs, les renvoie, pour être jugées séparément, devant le tribunal de simple police de Paris;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 288.) *Lorsqu'un procès-verbal, dressé par un commissaire de police, constate que les propriétaires d'une voiture publique n'ont pas rempli l'obligation que l'ordonnance royale du 16 juillet 1828 leur impose, en affichant dans l'intérieur de la voiture les dispositions de ladite ordonnance spécialement relatives aux voyageurs, le tribunal de simple police qui connaît de la contravention ne peut, sans détruire dans son jugement les faits constatés au procès-verbal, se dispenser d'appliquer aux contrevenants les peines de l'article 475 du Code pénal (1).*

ANNULATION, sur le pourvoi du Commissaire de police remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Nogent-le-Rotrou, d'un Jugement rendu par ce tribunal, le 26 juin dernier, en faveur des nommés *Verdier dit Dubois et Sulpice Poulain*.

Du 10 Août 1844.

LA COUR, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou, en son rapport, et M. Quénault, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28, 31 et 36 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828;

Vu pareillement l'arrêté du préfet du département d'Eure-et-Loir, du 5 avril 1839;

(1) Voir arrêt du 11 avril 1844 (Bull. n° 134).

En ce qui touche le deuxième moyen de cassation tiré de ce que l'intérieur de la voiture ne portait pas l'indication des numéros et des prix des places;

Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'à cet égard il avait été satisfait à la loi;

En ce qui touche le troisième moyen de cassation, tiré de la contravention à l'article 2 de l'arrêté du préfet précité du 5 avril 1839;

Attendu que le procès-verbal et la citation introductive de l'instance sont muets sur cette contravention, et qu'ainsi le tribunal de simple police n'en était pas légalement saisi;

Rejette ces deux moyens;

Mais, en ce qui touche le premier moyen, tiré de la violation du paragraphe 2 de l'article 36 de l'ordonnance précitée, en ce que les articles 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28, 31 de cette ordonnance n'étaient pas affichés dans l'intérieur de la voiture;

Attendu que le n° 4 de l'article 471 du Code pénal autorise la promulgation d'ordonnances et règlements ayant pour objet, entre autres choses, *la sûreté des voyageurs dans les voitures publiques*;

Attendu que l'affiche, dans l'intérieur des voitures, des articles précités intéresse *la sûreté des voyageurs*, et que, dès lors, la violation de la disposition qui prescrit cette affiche doit être punie par les peines de l'article 475 du Code pénal;

Attendu, en fait, que le procès-verbal établit suffisamment que les articles dont s'agit n'étaient pas affichés dans l'intérieur de la voiture, et que le jugement attaqué n'articule pas le contraire;

Attendu que, dès lors, le tribunal, en s'abstenant d'appliquer la loi pénale au fait dont s'agit, a violé l'article 36 de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, et le n° 4 de l'article 475 du Code pénal,

Casse et annule le jugement rendu, par le tribunal de simple police de Nogent-le-Rotrou, le 26 juin dernier, en faveur des sieurs Verdier dit Dubois et Poulain;

Et, pour être fait droit sur la prévention dirigée contre lesdits Verdier dit Dubois et Poulain, ladite prévention, réduite au moyen qui motive la cassation, renvoie l'affaire devant le tribunal de simple police de Chartres;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 289.) *La loi n'admet le recours en cassation, en matière de simple police et en matière correctionnelle, que contre les jugements rendus en premier et dernier ressort, et contre ceux qui ont été rendus sur appel. Par application de ce principe, le prévenu qui a été condamné en première instance par le tribunal correctionnel, et qui laisse passer le délai d'appel, n'est pas recevable dans son pourvoi en cassation.*

REJET du pourvoi de la nommée *Marie Lanuit*, veuve *Capelle*, du Jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Châteauroux, le 4 juillet dernier, qui l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement et 300 francs d'amende.

Du 10 Août 1844.

Où le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat général;

Attendu qu'aux termes de l'article 407 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est permis que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort;

Qu'en parfaite harmonie avec cette règle, l'article 177, en matière de simple police, et l'article 216, en matière correctionnelle, n'autorisent le recours en cassation que contre les jugements rendus en premier et dernier ressort, et contre ceux qui ont été rendus sur appel;

Et attendu que, par un jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux, du 4 juillet 1844, Marie Lanuit avait été condamnée à deux années d'emprisonnement, à 300 francs d'amende et autres peines accessoires; que ce jugement était en premier ressort, conséquemment susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel et non par la voie de la cassation; que si la demanderesse a laissé écouler les délais de l'appel sans user de cette faculté, c'est par son fait qu'elle l'a perdue et que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; mais que le pourvoi en cassation formé le 15 juillet, contre ce même jugement, n'est pas recevable :

Par ces motifs, LA COUR déclare, etc.;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 290.) *Le fait de chasser dans une forêt, sans autorisation, est un délit que l'administration forestière peut poursuivre, lors même que la chasse de cette forêt a été affermée et que le fermier n'a pas porté de plainte (1).*

ANNULATION, sur le pourvoi de l'Administration des forêts, d'un Arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, le 12 avril 1843, en faveur de *Jean-Baptiste Delois*.

Du 16 Août 1844.

Où M. le baron Fréteau de Pény, conseiller, en son rapport, et M. Quénauld, avocat général, en ses conclusions;

(1) Voir arrêt du 22 février 1844 (*Bull.* n° 61).

Attendu que la chasse sur le terrain d'autrui, en temps non prohibé, constitue le délit prévu par l'article 1^{or} de la loi du 30 avril 1790 ;

Attendu qu'un procès-verbal non attaqué constate que le défendeur chassait, le 17 janvier, dans la forêt de Rocholles, appartenant à la commune d'Étalente, sans autorisation du sieur Delery, amodiateur de la chasse de cette forêt ;

Que peu importe que la chasse de cette même forêt eût été affermée, et que le fermier ne se plaignît pas ; le silence du fermier ne pouvant nuire à la commune qui a intérêt à la conservation du gibier, ni arrêter l'administration forestière qui, d'après l'article 159 du Code forestier, est chargée de la poursuite de tous les délits commis dans les forêts ;

Attendu qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a violé les articles précités ;

LA COUR casse et annule l'arrêt de la cour royale de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 12 avril 1843 ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par l'administration forestière du jugement du tribunal de Châtillon-sur-Seine, en date du 20 mars 1843, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N^o 291.) *Par application de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, le juge qui, dans les poursuites dirigées contre l'accusé, a fait des actes d'instruction, ne peut siéger à la cour d'assises ; sa présence en vicie la composition et entache de nullité l'arrêt de condamnation (1).*

ANNULATION, sur le pourvoi de *Marguerite Buisson*, d'un Arrêt rendu contre elle, par la Cour d'assises du département du Var, le 17 juillet dernier.

Du 16 Août 1844.

LA COUR, ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et M. Quénauld, avocat général, en ses conclusions ;

Vu l'article 257 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de cet article les membres de la cour royale qui ont voté sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité ; qu'il en est de même à l'égard du juge d'instruction ;

Qu'il suit delà que, lorsque, soit l'un des membres de la cour

(1) Voir arrêt du 13 octobre 1843 (*Bull.* n^o 264, et la note) ; voir aussi arrêt du 30 de ce mois, n^o 305.

royale qui ont voté sur la mise en accusation, soit le juge qui, dans l'affaire, a rempli les fonctions de juge d'instruction, a siégé à la cour d'assises pour la présider ou pour assister le président, cette cour a été illégalement composée et n'a pu rendre un arrêt valable;

Et attendu, en fait, que, parmi les membres de la cour d'assises du département du Var qui ont concouru à l'arrêt rendu, le 17 juillet 1844, contre la nommée Marguerite Buisson, demanderesse, se trouve M. Pieraggi, juge au tribunal de première instance de Draguignan, ainsi que cela est constaté, tant par le procès-verbal de la séance que par l'arrêt de la cour d'assises;

Que cependant M. Pieraggi a rempli, dans la poursuite dirigée contre Marguerite Buisson, les fonctions de juge d'instruction, par délégation; et fait plusieurs actes en cette qualité; que notamment, le 25 janvier 1844, il a décerné contre ladite Marguerite Buisson un mandat d'amener qui a été notifié, suivant procès-verbal dressé le 29 du même mois, par le brigadier et les gendarmes de Lorgues.

Et que le même jour, 25 janvier 1844, le même M. Pieraggi, agissant toujours comme juge d'instruction par délégation, a donné au juge de paix de Lorgues une commission rogative à l'effet d'entendre divers témoins dans leurs dépositions sur l'inculpation d'incendie dirigée contre Marguerite Buisson, et que cette commission rogative a été exécutée par le juge de paix de Lorgues, ainsi que le constate le procès-verbal d'information du 30 du même mois de janvier.

Que, d'après ces faits, M. Pieraggi ne pouvait être appelé à siéger à la cour d'assises pour le jugement de l'accusation portée contre ladite Marguerite Buisson; que sa présence a vicié la composition de la cour d'assises et suffit pour entacher de nullité l'arrêt de condamnation intervenu contre Marguerite Buisson :

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu, le 17 juillet 1844, par la cour d'assises du département du Var, contre la nommée Marguerite Buisson; ensemble les débats qui ont précédé ledit arrêt;

Et, pour être procédé, conformément à la loi, à de nouveaux débats et à un nouvel arrêt sur l'accusation portée contre ladite Marguerite Buisson, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale d'Aix, du 2 avril 1844, renvoie Marguerite Buisson, dans l'état où elle se trouve, et les pièces du procès, devant la cour d'assises du département des Basses-Alpes;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 292.) *Il y a contradiction entre les deux réponses d'un jury qui déclarent sur le même fait de meurtre, l'une, qu'il a été commis sans préméditation, l'autre, qu'il a été commis avec guet-apens. Par conséquent, si la cour d'assises, au lieu de renvoyer le jury dans la chambre des délibérations pour rectifier sa déclaration, prononce contre l'accusé la peine qu'entraîne la circonstance de préméditation,*

tion, son arrêt est entaché de nullité aux termes de l'article 410 du Code d'instruction criminelle (1).

ANNULATION, sur le pourvoi de *Michel Deffrancès*, d'un Arrêt contre lui rendu, par la Cour d'assises du département du Gers, le 22 juillet dernier.

Du 16 Août 1844.

- Ouï M. le conseiller Barennes, en son rapport, et M. l'avocat général Quénault, en ses conclusions ;

Vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le guet-apens implique nécessairement le dessein formé à l'avance de commettre le crime ;

Que, dans l'espèce, le jury, après avoir résolu négativement la question sur la circonstance aggravante de la préméditation, a déclaré affirmativement l'existence du guet-apens ;

Que, ces deux réponses étant contradictoires et inconciliables, la cour d'assises devait renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations, pour rectifier, en ce point, sa déclaration ;

Qu'au lieu de procéder ainsi, et tenant au contraire pour régulière la déclaration du jury sur les circonstances aggravantes, elle a fondé sur cette déclaration l'application de la peine ; d'où il suit qu'il y a lieu de prononcer la cassation de son arrêt, conformément à l'article précité :

Par ces motifs, LA COUR, faisant droit au pourvoi de *Michel Deffrancès*, casse et annule la déclaration du jury, ensemble l'arrêt de la cour d'assises du département du Gers, du 22 juillet dernier ; et, pour être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation portée contre ledit *Michel Deffrancès*, renvoie celui-ci, dans l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, etc. ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 293.) *L'action en répression de délits forestiers se prescrit par trois mois, à compter du jour où le délit a été constaté, lorsque le procès-verbal fait connaître nominativement les prévenus et qu'il n'y a pas eu de poursuites dans les trois mois. Mais lorsque la prescription de l'action a été une fois couverte, elle ne peut pas revivre ; et, dès lors, le prévenu n'est libéré que par la péremption de l'instance qui s'accomplit par trois ans, à partir du dernier acte d'instruction (2).*

(1) Voir arrêt du 1^{er} septembre 1843 (Bull. n° 232) et la note.

(2) Voir arrêts du 5 juillet 1816 (Bull. n° 40), et l'arrêt du 6 février 1830 (Bull. n° 38).

ANNULATION, sur le pourvoi du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Quimper, d'un Jugement rendu par ce tribunal, jugeant sur appel en matière correctionnelle, le 29 mars dernier, en faveur de *Jean-Marie Bourhis* et de *Catherine Robert*, veuve de *Jean Derrien*.

Du 16 Août 1844.

Où M. le baron Fréteau de Peny, conseiller, en son rapport; M^c Chevalier, avocat en la Cour, en ses observations en faveur de l'administration forestière, et M. Quénault, avocat général, en ses conclusions;

Vu les articles 185 et 187 du Code forestier, ainsi que les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en principe, que les actions en répression de délits forestiers se prescrivent, aux termes de l'article 185 du Code forestier, par trois mois écoulés sans poursuites, à compter du jour de la constatation de la contravention, lorsque, comme dans l'espèce, le procès-verbal fait connaître nominativement les prévenus;

Attendu que cette prescription de l'action, une fois couverte, ne peut plus revivre, mais qu'il y a lieu à péremption de l'instance lorsqu'il s'est écoulé trois années sans poursuites, à compter du dernier acte d'instruction;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, la contravention a été constatée par procès-verbal du 4 juillet 1843, et qu'il est intervenu jugement le 3 octobre de la même année; que, conséquemment, la prescription de l'action a été définitivement couverte;

Qu'à partir de ce jour, 3 octobre 1843, il ne s'est pas écoulé trois ans sans poursuites, puisque la citation à comparaître sur l'appel a été donnée aux prévenus, à la requête de l'administration, le 18 mars 1844; que, conséquemment, il n'y avait pas péremption de l'instance;

Attendu qu'en faisant revivre la prescription de l'action, et en la faisant courir du 3 octobre 1843, date du jugement de première instance, le tribunal de Quimper a faussement interprété l'article 185 du Code forestier, violé l'article 187 du même code, et violé également les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle,

LA COUR casse et annule le jugement du tribunal de Quimper, en date du 29 mars 1844;

Et, pour être statué sur l'appel interjeté par les prévenus, du jugement du tribunal de Quimper, du 3 octobre 1843, renvoie la cause

et les parties devant la cour royale de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle ;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc.—Chambre criminelle.

NOTA. La Cour a rendu à la même audience quatre arrêts semblables sur le pourvoi de la même administration contre autant de jugements rendus par le tribunal de Quimper, le même jour 29 mars 1844, en faveur : 1° de *Joseph Dellion* ; 2° de *Corentin Narbon* ; 3° de *Vincent et Pierre Leflée*, père et fils ; 4° de *Joseph Dellion*.

(N° 294.) *Lorsque les juges criminels sont appelés à connaître d'un fait dont la preuve, d'après la loi civile, est assujettie à la production d'un acte écrit, ils ne peuvent établir l'existence de ce fait que par le même moyen de preuve. Par application de ce principe, la fausseté du serment décisive prêté par une partie touchant le prix d'un bail ne peut être prouvée devant les tribunaux criminels qu'autant qu'il existe ou un acte de bail ou un commencement de preuve écrite de la clause déniée (1).*

REJET du pourvoi du Procureur général du Roi près la cour royale d'Alger, de l'Arrêt rendu, le 12 juin dernier, par ladite cour royale, jugeant en matière criminelle, qui déclare le ministère public non recevable en son accusation contre *Amayen Benoni*, inculpé de faux serment en matière civile.

Du 16 Août 1844.

Ouï M. Rocher, conseiller, en son rapport ;

Ouï M. Quénault, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour royale d'Alger ;

Vu l'article 1341 du Code civil ;

Attendu que si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins, et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils régis par la loi civile, et dont la preuve a été assujettie par elle à la production d'un acte écrit qui les constate ;

Qu'à l'égard de ces faits, la loi qui détermine le genre de preuve qui en peut être admise étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile ; qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où, le fait régi par la loi civile se liant par des rapports nécessaires et absolus au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil, et doit en être la conséquence ;

(1) Voir arrêt du 20 janvier 1843 (*Ball.* n° 7) et la note.

Attendu que ce principe est indistinctement applicable au ministère public et à la partie privée;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate en fait qu'Amayen Benoni était prévenu de faux serment en matière civile; que ce serment lui avait été déféré en justice par son adverse partie, au sujet d'un bail verbal que ledit Benoni prétendait lui avoir été consenti au prix de 225 francs par trimestre, et non d'une somme égale par mois, ainsi que le soutenait le bailleur;

Attendu que, la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par le prévenu, la preuve n'en pouvait résulter que de celle de la stipulation contractuelle dont il niait l'existence, et qui s'élevait à une valeur excédant 150 francs;

Que la vérité de cette stipulation était le principe constitutif de la fausseté du serment; mais que la clause d'un bail est un acte purement civil soumis, quant à sa preuve, aux dispositions des articles 1341 et 1347 du Code civil; que la preuve testimoniale en était prohibée d'une manière générale par ledit article 1341, et qu'elle n'était admise par la disposition exceptionnelle de l'article 1347, qu'au cas où il en aurait existé un commencement de preuve par écrit;

Que le serment prêté par Benoni ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir ainsi passible de poursuites criminelles, qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite, ou du moins un commencement de preuve par écrit de la clause déniée;

Que dès lors la cour royale d'Alger, jugeant en matière criminelle, en se déclarant incompétente, loin d'avoir violé aucune loi, a au contraire fait une juste application de l'article 1341 précité :

Par ces motifs, LA COUR rejette, etc. ;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 295.) *Le meunier qui pêche dans un canal dont les eaux proviennent d'une rivière navigable, mais qui dépend de sa propriété et est entretenu à ses frais, ne contrevient point à la loi du 15 avril 1829.*

Dès lors, le tribunal correctionnel ne peut refuser d'admettre le prévenu à la preuve des faits de dépendance dont l'existence est de nature à faire disparaître la contravention (1).

ANNULATION, sur le pourvoi du sieur *Jean Mattard dit Moulin*, d'un Jugement contre lui rendu par le Tribunal de première instance d'Angoulême, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 11 mai dernier, entre lui, d'une part, et le sieur *Mallet*, d'autre part.

Du 17 Août 1844.

Oùï M. le baron Fréteau de Peny, conseiller, en son rapport;

(1) Voir arrêt du 5 février 1844 (Bull. n° 35).

M^e Maulde, avocat en la Cour, en ses observations en faveur du demandeur en cassation, et M. Quénault, avocat général, en ses conclusions ;

Attendu que la question qui se présentait à juger ne portait que sur l'interprétation de la loi, ne touchait en rien à la propriété, et conséquemment ne mettait nullement le tribunal dans le cas de prononcer le sursis, aux termes de l'article 59 de la loi du 15 avril 1829 ;

Qu'il suit de là que le tribunal d'Angoulême, jugeant sur appel de police correctionnelle, n'a pas violé l'article 59 précité, en se déclarant compétent, et en retenant la connaissance du procès ;

LA COUR rejette ce premier moyen :

Mais sur le second moyen ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 15 avril 1829 ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal du 7 novembre 1843, constatant le fait de pêche reproché à Mattard ; que ce fait a eu lieu au saut du moulin dont il est propriétaire, et sur le canal de dérivation affecté à l'usage de ce moulin ;

Que Mattard a mis en fait que le canal traverse l'enclos dépendant de son moulin, et dont il est une dépendance nécessaire ; qu'il passe même dans une grande partie de son parcours, sous une voûte construite sous la cour même du moulin ; que ce canal n'a jamais été entretenu par l'État, et que son entretien a toujours été à la charge du propriétaire du moulin ;

Qu'il résultait de ces faits, s'ils avaient été prouvés, que le canal de dérivation dont il s'agit, bien que tirant ses eaux d'une rivière navigable, est une dépendance d'une propriété privée, et que son entretien dans cette partie n'est point à la charge de l'État,

Qu'il suit de là que le canal, dans la partie où le fait de pêche incriminé a eu lieu, ne se trouve pas dans les conditions exigées par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1829, pour que le droit de pêche y soit exercé au profit de l'État ;

Que, dès lors, en refusant d'admettre Mattard à la preuve des faits par lui articulés, et en déclarant ces faits non pertinents et non admissibles, tandis que la preuve de ces faits aurait fait disparaître la contravention, le jugement attaqué a violé l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi précitée du 15 avril 1829,

LA COUR casse et annule le jugement attaqué du tribunal d'Angoulême, en date du 11 mai 1844 ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par Mallet du jugement du tribunal de Cognac, en date du 24 janvier 1844, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle ;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 296.) *Des deux questions dont un tribunal correctionnel est saisi dans toutes les affaires de sa compétence, l'une, relative à la vérité des faits sur lesquels la poursuite est fondée, l'autre, à la qualification légale des faits, cette dernière peut toujours être révisée par la Cour de cassation.*

Le tribunal correctionnel ne peut soustraire à la Cour de cassation sa décision sur le droit en la confondant avec sa décision sur le fait. De là l'obligation où il est, lorsqu'une question de qualification lui est posée, de motiver sa décision.

Par application de ces principes, est nul le jugement d'un tribunal correctionnel qui, saisi d'un appel sur une prévention de distribution d'écrits sans autorisation, renvoie le prévenu de la poursuite par le motif qu'il ne s'est pas rendu coupable du délit qui lui est imputé. (Loi du 16 fév. 1834, art. 1.)

ANNULATION, sur le pourvoi du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Versailles, chef-lieu judiciaire du département de Seine-et-Oise, d'un Jugement rendu par ce tribunal, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 11 juillet dernier, en faveur de *Jean-Baptiste-Émile-Joseph Brée*.

Du 17 Août 1844.

Oùï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénault, avocat général ;

Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, portant : *les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls ;*

Attendu que toute poursuite correctionnelle donne au tribunal qui en est saisi deux questions distinctes à juger : l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale ;

Que, de ces deux questions, les tribunaux d'appel en matière correctionnelle décident la première souverainement, tandis que leur jugement sur la seconde peut toujours être révisé par la Cour de cassation ;

Qu'il ne saurait leur être permis de soustraire leur décision sur le droit à son autorité, en la confondant avec la décision sur le fait, et de priver ainsi les parties de l'utilité d'un recours que la loi leur ouvre ;

Qu'il suit de là que, toutes les fois qu'une question de qualification leur est posée, soit par les jugements dont l'appel leur est déféré, soit par les conclusions des parties, ils doivent ou y statuer expressément, ou déclarer au moins qu'il n'y a lieu d'y statuer, en exprimant dans l'un et l'autre cas les motifs qui les déterminent ;

Que ce n'est qu'ainsi qu'ils peuvent satisfaire valablement à l'obligation de motiver leurs jugements que leur impose la loi ci-dessus visée ;

Et attendu, en fait, que, par ordonnance de la chambre du conseil, Brée avait été mis en prévention de divers délits, notamment du délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1834 ;

Qu'un jugement du tribunal correctionnel d'Étampes l'a renvoyé

des poursuites par le seul motif qu'il n'était pas suffisamment établi par l'instruction et les débats qu'il se fût rendu coupable d'aucun des délits qui lui étaient imputés ;

Que le procureur du Roi ayant appelé de ce jugement, quant au délit ci-dessus spécifié, a fourni, ainsi qu'il y était autorisé par l'article 204 du Code d'instruction criminelle, une requête contenant ses moyens d'appel ;

Que, dans cette requête, après s'être plaint de l'insuffisance des motifs du jugement, par suite de laquelle il lui était difficile de savoir ce que les premiers juges avaient entendu décider, le procureur du Roi a indiqué et combattu et les motifs de fait et les motifs de droit qui avaient pu déterminer la décision du tribunal d'Étampes ;

Que, pour rejeter régulièrement les griefs de l'appelant, tel que cet acte le précisait, le tribunal de Versailles était tenu d'exprimer les motifs d'après lesquels il les jugeait mal fondés soit en fait, soit en droit ;

Qu'au lieu de procéder ainsi, ce tribunal s'est borné, en confirmant le jugement de première instance, à en adopter les motifs ;

En quoi il a formellement contrevenu à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

LA COUR casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel supérieur de Versailles, le 11 juillet dernier, en faveur de Jean-Baptiste-Joseph Brée ;

Et, pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur du Roi d'Étampes du jugement du tribunal correctionnel de cette ville, du 19 juin précédent, renvoie ledit Brée en état de mandat de dépôt, et les pièces du procès instruit contre lui devant la cour royale de Paris, chambre correctionnelle ;

Ordonne, etc.

Ainsi fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 297.) *Les préposés des contributions indirectes ne peuvent pas, par des déclarations postérieures à la rédaction et à l'affirmation de leurs procès-verbaux, démentir les faits qui y sont constatés ou y ajouter de nouvelles circonstances.*

Il n'y a pas identité entre les boissons transportées et l'acquit-à-caution qui les accompagne, lorsque les boissons sont contenues dans un plus grand nombre de vases que ceux portés dans l'acquit (1).

ANNULATION, sur le pourvoi de l'Administration des contributions indirectes, d'un Jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle d'Épinal, le 8 juin dernier, en faveur du sieur Joseph Poirel.

Du 17 Août 1844.

LA COUR, ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport ;

(1) Voir arrêt du 16 juillet 1842 (Bull. n° 182).

M^e Mirabel-Chambaud, avocat de l'administration des contributions indirectes, en ses observations; et M. Quénault, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré;

Sur le premier moyen : — Vu l'article 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII; l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons; et la loi du 23 avril 1836, sur cet article 17 de la loi de 1816:

Attendu qu'aux termes de l'article 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII, les procès-verbaux des préposés de l'administration des contributions indirectes doivent être crus jusqu'à inscription de faux; que les préposés ne peuvent pas, par des déclarations postérieures à la rédaction et à l'affirmation de leurs procès-verbaux, démentir le fait qu'ils ont constaté, ni ajouter des circonstances omises dans le procès-verbal;

Attendu que le procès-verbal dressé contre Poirel, le 19 janvier 1844, constatait que les préposés *lui avaient fait connaître leurs qualités*, et n'énonçait pas que Poirel eût allégué qu'il ne les connaissait pas, ni qu'il eût demandé l'exhibition de leurs commissions;

Attendu qu'il était établi, par ce même procès-verbal, que Poirel n'avait pas satisfait immédiatement à l'injonction des préposés, lorsqu'ils lui avaient demandé la représentation du congé dont il devait être porteur; que, sous ces deux rapports, le procès-verbal devait être cru jusqu'à inscription de faux; que cependant le jugement attaqué, en confirmant les jugements du tribunal correctionnel de Saint-Dié, a décidé que les préposés avaient pu, par leurs déclarations à l'audience, modifier les faits constatés par leur procès-verbal, en quoi ledit jugement a méconnu la foi due au procès-verbal, et formellement violé l'article 26 du décret du 1^{er} germinal an XIII; qu'il a, de plus, formellement violé l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, et la loi du 23 avril 1836, en refusant de reconnaître et de punir la contravention audit article, laquelle était constatée par le procès-verbal non argué de faux;

Sur le deuxième moyen : — Vu l'article 10 de la loi du 28 avril 1816, et l'article 15 de la même loi;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que les déclarations sur lesquelles sont délivrés les passavants, congés ou acquits à caution, doivent énoncer, notamment, les *quantités*, espèces et qualités des boissons; que, par cette expression les *quantités*, il faut entendre non-seulement le nombre de litres, mais aussi le nombre et la nature des fûts ou vases qui contiennent les boissons, puisque la transvasion ne peut avoir lieu, en cours de transport, qu'en présence des employés, qui doivent en faire mention au dos des expéditions, et que la transvasion opérée à leur insu constitue une contravention prévue par l'article 15 ci-dessus visé; qu'il suit de là que, hors le cas de transvasion régulièrement constatée, les boissons doivent être, pendant le transport, dans les fûts ou vases désignés dans l'expédition;

Et attendu, en fait, que le congé dont Poirel était porteur énonçait

que les vingt-cinq litres d'eau-de-vie qu'il transportait étaient dans un baril contenant ces vingt-cinq litres ; et qu'il a été constaté par le procès-verbal des préposés que les vingt-cinq litres transportés par Poirel étaient en partie dans un baril et en partie dans une cruche ; d'où il suit qu'il n'y avait pas identité entre les boissons transportées et celles énoncées dans l'expédition ;

Attendu que le tribunal correctionnel supérieur d'Épinal, en décidant que ce fait, ainsi établi, ne constituait pas la contravention prévue par l'article 10 de la loi du 28 avril 1816, a formellement violé ledit article :

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 8 juin 1844, par le tribunal correctionnel supérieur d'Épinal, en faveur du nommé Poirel ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes des jugements du tribunal correctionnel de Saint-Dié, des 7 et 21 mars précédent, renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 298.) *Le tribunal correctionnel supérieur, saisi de l'appel du prévenu seul, qui, d'ailleurs, ne décline pas la compétence correctionnelle, ne peut, sans excès de pouvoir, se déclarer incompétent et ordonner contre le prévenu, par le motif que le fait qui lui est imputé constitue un crime, une instruction dont le résultat pourrait être de le faire condamner à une peine afflictive et infamante (1).*

ANNULATION, sur le pourvoi de *Rosine Lemaire*, femme de *Constant Petit*, d'un Jugement rendu contre elle par le Tribunal de Laon, jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, le 27 juillet dernier.

Du 22 Août 1844.

LA COUR, ouï M. Brière-Valigny, conseiller, en son rapport, et Quénault, avocat général, en ses conclusions ;

Attendu que la nommée *Rosine Lemaire*, femme *Petit*, a été renvoyée, par le jugement attaqué, devant le juge d'instruction de Laon, sous l'inculpation d'un fait qualifié crime par la loi ; qu'ainsi le jugement est rendu en matière criminelle, et qu'aux termes de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, il y a dispense d'amende ;

Au fond, vu l'article 202 du Code d'instruction criminelle et l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806 ;

(1) Voir arrêt du 26 juillet 1844 (*Bull.* n° 276) et la note.

Attendu que la femme Petit, seule, avait interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel de Vervins, du 22 mai 1844, qui la condamnait à six mois de prison ;

Qu'aucun appel n'avait été interjeté par le ministère public ; que, dans cette position, le tribunal d'appel ne pouvait, alors que la femme Petit, appelante, n'invoquait pas l'incompétence du tribunal de police correctionnelle, et ne demandait pas son renvoi devant une autre juridiction, prononcer cette incompétence, et ordonner une instruction dont le résultat pourrait être la condamnation de ladite femme Petit à une peine afflictive et infamante ;

Qu'en se déclarant incompétent sur les conclusions du ministère public, qui n'était pas appelant, par le motif que le fait imputé à la femme Petit constituait un crime, en décrétant par suite un mandat de dépôt contre elle, et en la renvoyant devant le juge d'instruction de Laon, le tribunal correctionnel supérieur de Laon a commis un excès de pouvoir et violé l'avis du conseil d'État approuvé par l'Empereur, le 12 novembre 1806 et l'article 202 du Code d'instruction criminelle,

Casse et annule le jugement rendu, le 27 juillet 1844, par le tribunal correctionnel supérieur de Laon et tout ce qui a été fait en exécution de ce jugement, notamment le mandat de dépôt décerné contre la femme Petit, ordonne que ladite femme Petit sera mise en liberté sur-le-champ, si elle n'est détenue pour autre cause que ledit mandat de dépôt ;

Et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par la femme Petit du jugement rendu le 22 mai 1844 par le tribunal de police correctionnelle de Provins, renvoie la femme Petit et les pièces du procès devant la cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle ;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 299.) *L'habitude d'usure et le fait d'escroquerie peuvent ne constituer qu'un seul et même délit, (Loi du 3 septembre 1807, art. 4.)*

Dans ce cas, le délit d'escroquerie n'est point couvert par la prescription de trois ans, car il est indivisément lié à l'habitude d'usure que la prescription ne couvre pas. (638, instruct. crimin.)

Dans ce cas aussi, il n'est pas indispensable que l'ordonnance de la chambre du conseil et la citation mentionnent le fait d'escroquerie qui peut ne résulter que des débats. (182, 183, instruct. crimin.)

Les tribunaux doivent rechercher la qualification des faits d'escroquerie dans l'article 405 du Code pénal, et non dans l'article 35 de la loi du 25 juillet 1791 ; ils ne sont plus liés par la limitation de la peine établie par l'article 4 de la loi de 1807 contre l'escroquerie jointe au délit d'habitude d'usure (1).

(1) Voir arrêt du 4 mai 1839 (Bull. n° 146).

REJET du pourvoi du nommé *Jean Lourtès*, de l'Arrêt rendu, le 3 mai dernier, par la Cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle, lequel arrêt le démet de l'appel qu'il avait relevé d'un Jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Marmande, le 22 mars précédent, qui l'a condamné à 3,000 francs d'amende, trois mois d'emprisonnement et aux dépens.

Du 22 Août 1844.

Oùï M. le conseiller Isambert, en son rapport, M^e Morin, avocat de Lourtès, en ses observations, et M. l'avocat général Quénault, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil :

Sur le premier et le second moyens, tirés de la violation des articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle, en ce que les faits d'escroquerie qui ont servi de base à la condamnation du demandeur, cumulativement avec les faits d'habitude d'usure, n'ont été articulés ni dans l'ordonnance de la chambre du conseil, ni dans la citation;

Et de la violation de l'article 638 du même code, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'accueillir le moyen de prescription puisé dans le laps de plus de trois années qui se serait écoulé entre la poursuite et la perpétration des faits d'escroquerie :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, en point de fait, que *l'escroquerie* imputée au demandeur s'identifiait avec *l'habitude d'usure* dont la juridiction correctionnelle avait été saisie par l'ordonnance de mise en prévention et par la citation; qu'on trouvait dans le même fait la preuve de l'un et l'autre chefs de poursuite; que les faits reprochés au demandeur, à cet égard, sont les éléments d'un même délit, prévu et puni par un seul et même article de loi (l'article 4 de la loi du 3 septembre 1807); que, commis simultanément, on ne pouvait invoquer pour l'un une prescription qui n'atteindrait pas l'autre;

Attendu dès lors, 1^o qu'aux termes de l'article 4 précité de la loi de 1807, s'il résulte de la procédure relative à la poursuite du délit d'habitude d'usure, qu'il y a eu escroquerie de la part du porteur, il doit être condamné par le même jugement, outre l'amende, à un emprisonnement; qu'ainsi, le ministère public n'est pas tenu, comme dans une poursuite ordinaire, d'articuler les faits d'escroquerie qui peuvent ne résulter que des débats; d'où il suit que la règle tracée par les articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle n'était pas obligatoire pour la poursuite, et qu'elle n'a pu être violée, ni donner ouverture à cassation;

Attendu 2^o que les faits d'escroquerie, étant identifiés avec ceux d'usure, et ne formant qu'une circonstance aggravante du délit spécialement prévu par la loi de 1807, ne pouvaient être soumis à une prescription différente, ce qui écarte l'application à ce cas particulier de l'article 638 du code précité;

Sur le troisième et dernier moyen, tiré de ce que l'escroquerie, déclarée par l'arrêt attaqué, ne contenait pas les caractères constitutifs prévus par l'article 405 du Code pénal :

Attendu qu'à la vérité l'article 35 de la loi du 25 juillet 1791, qui définissait *l'escroquerie*, a été remplacé par l'article 405 du Code pénal, et la limitation à deux années de la peine de l'escroquerie, jointe au délit d'habitude d'usure, établie par l'article 4 de la loi de 1807, ne lie plus les tribunaux, qui doivent rechercher si les faits dénoncés rentrent dans la qualification dudit article 405, pour en faire l'application ;

Mais attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a suffisamment relevé à la charge du demandeur les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a surpris la volonté des époux Messines et de leur père, et escroqué partie de la fortune d'autrui ;

D'où il suit qu'il a été fait au demandeur une légale application des peines de l'article 405 du Code pénal ;

Attendu, d'ailleurs, la régularité de l'arrêt attaqué, en la forme,
LA COUR rejette le pourvoi, etc. ;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 300.) *L'article 261 du Code d'instruction criminelle est applicable au cas où l'accusé, étant arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, les délais pour mettre son affaire en état ne sont expirés qu'après cette ouverture.*

REJET du pourvoi de la nommée *Marie Péchard*, veuve en premières noces de *Jean Morellon*, et en secondes de *Jean Moru*, de l'Arrêt rendu, le 23 juillet dernier, par la Cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, par lequel elle a été renvoyée devant la Cour d'assises du département de l'Ain.

Du 22 Août 1844.

Oùï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénault, avocat général ;

Attendu qu'aux termes de l'article 260 du Code d'instruction criminelle on doit porter à chaque session d'assises toutes les affaires qui étaient en état lors de leur ouverture ;

Que si cette disposition eût été posée comme une règle absolue, les accusés, arrivés dans la maison de justice trop tard pour que leur affaire fût en état avant le commencement de la session, auraient vu leur détention préalable se prolonger jusqu'à la session suivante ;

Que c'est pour parer à cet inconvénient, tout en respectant les intérêts de la justice, qu'a été introduit dans le Code la disposition de l'article 261, d'après laquelle les accusés, arrivés dans la maison de

justice après l'ouverture des assises, peuvent y être jugés, pourvu que ce soit du consentement commun de l'accusé, du procureur général et du président;

Que le même article, dans sa seconde partie, décide expressément que ce consentement emporte de la part de l'accusé, comme de celle du procureur général, renonciation à se pourvoir contre l'arrêt de renvoi; que cette disposition est une conséquence de celle qui précède;

Que si la loi n'a point prévu le cas où, quoique l'accusé soit arrivé dans la maison de justice avant l'ouverture des assises, les divers délais nécessaires pour mettre son affaire en état ne sont expirés qu'après, l'article 261 doit lui être applicable, puisqu'il est dans une position semblable à celle pour laquelle cet article a été fait;

Et attendu, en fait, que la demanderesse arrivée dans la maison de justice de Bourg, si ce n'est après l'ouverture des assises, au moins à un moment qui ne permettait pas de mettre son affaire entièrement en état avant cette époque, a déclaré au président qu'elle renonçait à la faculté à elle accordée de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, désirant être jugée le plus tôt possible;

Que c'est au mépris de cette renonciation et de l'article 261 du Code d'instruction criminelle que, le lendemain, elle a formé son pourvoi;

LA COUR déclare, etc.;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 301.) *Le tribunal de simple police qui, saisi d'un fait constituant une contravention à un arrêté municipal légalement pris, sursoit à prononcer sur la contravention jusqu'à ce que les tribunaux civils aient statué sur un prétendu droit dont s'autorise le prévenu, méconnaît et viole les règles de sa compétence (1).*

Le maire de Lille, en se fondant sur les lettres patentes du 7 juin 1651, pour prescrire, par un arrêté, l'enlèvement des enseignes apposées sur la façade des maisons formant la Bourse de cette ville, n'a pas agi en vertu du pouvoir municipal ni comme remplissant une attribution de police, mais comme représentant la ville de Lille pour l'exercice des droits réels qui auraient appartenu à cette ville. Dès lors, la question relative aux enseignes ne pouvait avoir aucun caractère pénal, ni donner matière à contravention; et le devoir du juge de police était de renvoyer purement la personne poursuivie à raison de ces faits.

ANNULATION, sur le pourvoi du Commissaire de police remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lille, d'un jugement rendu, par ce tribunal, le 24 juin dernier, dans la cause du sieur *Lefebvre-Testelin*.

Du 23 Août 1844.

Oùï M. le conseiller *Barenes*, en son rapport; M^e *Mandaroux-*

(1) Voir arrêt du 3 février 1844 (*Bull.* n° 34).

Vertamy, en ses observations pour le sieur Lefebvre-Testelin, partie intervenante; et M. l'avocat général Quénault, en ses conclusions;

Vu l'article 3, titre XI de la loi du 24 août 1790, l'article 46, titre I^{er} de la loi du 22 juillet 1791, et l'article 471, n° 15, du Code pénal;

Vu pareillement l'article 429 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que la permission d'établir une enseigne, accordée au sieur Lefebvre-Testelin, par l'arrêté du maire de Lille, du 10 janvier 1844, antérieurement à celui du 7 juin, qui en a prescrit l'enlèvement, et l'exécution des conventions portées par la concession de 1651, relativement à la façade des maisons formant la place de la Bourse, ne pouvaient faire disparaître la contravention à un règlement qui aurait été pris dans les limites des attributions du pouvoir municipal; qu'ainsi le tribunal de police, en refusant de statuer immédiatement et en prononçant un sursis de trois mois, pendant lequel le demandeur serait tenu de faire décider par les tribunaux civils *s'il avait réellement acquis le droit de placer ses enseignes comme elles le sont actuellement*, a méconnu et violé les règles de sa compétence;

Attendu que l'arrêté du maire de la ville de Lille, qui prescrit l'enlèvement des enseignes apposées sur la façade des maisons formant la Bourse de cette ville, est fondé sur les droits qui résulteraient des lettres patentes du 7 juin 1651, portant concession d'un terrain pour la construction d'une Bourse avec détermination de la hauteur et de l'architecture extérieure des édifices qui devaient en former le pourtour;

Qu'ainsi cet arrêté n'est pas rendu en vertu des pouvoirs conférés à l'autorité municipale par la loi du 24 août 1790; et que, en le prenant, le maire de Lille a agi non comme remplissant une attribution de police, mais comme représentant la ville de Lille et exerçant les droits réels qui lui auraient appartenu;

Que, dans de telles circonstances, les éléments qui seuls pouvaient constituer la contravention n'existaient pas, et que le tribunal de police, en ne renvoyant pas le prévenu des poursuites, a fait une fausse application et violé les lois précitées;

Attendu, enfin, que le fait qui a fait l'objet du procès-verbal du commissaire de police et la citation qui en a été la suite, ne présentent ni délit, ni contravention :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule le jugement du tribunal de simple police de la ville de Lille, du 24 juin dernier; dit qu'il n'y a lieu à aucun renvoi;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 302.) *Le fait de subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du délit de faux témoignage, ne peut exister qu'autant que le faux témoignage a été porté.*

Lorsque les individus accusés de faux témoignage sont acquittés en raison du défaut d'intention criminelle de leur part, le suborneur ne peut être condamné qu'autant que le jury a été interrogé sur le fait d'une déposition mensongère à l'audience, et a répondu affirmativement à cette question (1).

ANNULATION, sur le pourvoi de *Gilbert Advenier*, d'un Arrêt contre lui rendu par la Cour d'assises du département de l'Allier, le 4 août dernier.

Du 29 Août 1844.

Oùï M. le conseiller *Meyronnet-de-Saint-Marc*, en son rapport; M^e *Fabre*, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat général *Delapalme*, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit et signé par ledit M^e *Fabre*, et déposé, le 23 de ce mois, au greffe de la Cour;

Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation des articles 362, paragraphe 1^{er}, et 365 du Code pénal, en ce que, quoique le jury ait répondu négativement aux questions relatives au faux témoignage, la cour d'assises aurait néanmoins prononcé une peine contre l'individu déclaré coupable de subornation de témoins:

Vu les articles 362, paragraphe 1^{er}, et 365 du Code pénal, ainsi conçus :

Art. 362, paragraphe 1^{er}. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion; »

Art. 365. « Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364;

Attendu, en fait, qu'il a été demandé simplement au jury, par trois questions séparées, si *Jean Mathiaux père, Jean Mathiaux fils et Jean Gilardin* étaient coupables d'avoir porté, le 6 avril, en matière civile, devant le juge de paix de *Cérilly*, un faux témoignage en faveur de *Gilbert Advenier*; et, par une quatrième question, si *Gilbert Advenier* était coupable d'avoir suborné lesdits *Mathiaux père et fils, et Gilardin*; qu'ensuite de ces réponses, le président de la cour d'assises, aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, avait prononcé l'acquiescement et la mise en liberté desdits *Mathiaux père et fils, et Gilardin*; qu'*Advenier*, par arrêt de la cour d'assises du 4 août 1844 et par application des articles 365, 363 et 463 du Code pénal, a été condamné à cinq ans de prison et aux frais;

Attendu que le délit de subornation de témoins n'est qu'un fait de

(1) Voir arrêt du 22 juillet 1843 (Bull. n° 190).

complicité du délit de faux témoignage, et ne peut, par conséquent, exister que quand le faux témoignage a été porté;—Que si l'acquiescement des témoins subornés, qui a pu résulter du défaut d'intention criminelle de la part de ces témoins, ne fait pas obstacle à la condamnation du suborneur, il faut du moins, pour que cette condamnation repose sur une base légale, que le jury soit interrogé et qu'il réponde affirmativement sur le fait d'une déposition mensongère faite à l'audience, soit contre l'accusé ou le prévenu, soit en sa faveur; que rien ne peut suppléer à cette affirmation pour établir la certitude judiciaire;

Et attendu que, dans l'espèce et d'après les faits ci-dessus relatés, cette affirmation ne peut résulter de la première déclaration du jury sur la question relative aux trois individus accusés de s'être rendus coupables de faux témoignage, en matière civile, en faveur de Gilbert Advenier, puisque cette déclaration négative ne fait pas connaître si elle a été déterminée par l'inexistence du faux témoignage, ou seulement par le défaut d'intention criminelle des accusés;—Attendu qu'elle ne résulte pas davantage de la quatrième réponse affirmative du jury sur la question de savoir si ledit Advenier était coupable d'avoir suborné lesdits Mathiaux père et fils et Gilardin, puisqu'il est incertain si la déposition fautive a été consommée en faveur d'Advenier, et si le jury n'a pas attaché la criminalité de la subornation au seul fait d'avoir engagé les témoins à se parjurer; d'où il suit que la condamnation prononcée contre le demandeur, par application de l'article 365 du Code pénal, manque de base légale;

Mais attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Riom avait saisi la cour d'assises de l'Allier de la question de savoir si le faux témoignage avait été réellement porté; d'où il suit que la question posée, après la solution négative de la question relative aux individus accusés de faux témoignage, était insuffisante, et que sa solution incomplète n'a pas purgé l'accusation :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule la question relative à Gilbert Advenier, et, par suite, la réponse du jury et l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises du département de l'Allier, du 4 août dernier.

Et, pour être de nouveau statué sur le fait de faux témoignage et de subornation, qui en est indivisible en ce qui concerne seulement le demandeur, tenant la déclaration négative du jury relative à Mathiaux père et fils, et Gilardin, accusés de faux témoignage, renvoie Gilbert Advenier seul, en l'état de l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui et les pièces du procès, devant la cour d'assises du département du Puy-de-Dôme;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 303.) *L'article 323 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit d'avertir les jurés de la qualité de dénonciateur de l'individu entendu comme témoin, ne fait pas de cet avertissement une cause de nullité.*

La disposition de l'article 323 ne s'applique pas au condamné, qui ne peut être entendu en justice qu'à titre de simple renseignement, et après que les jurés ont été avertis de son incapacité.

L'article 329 du Code d'instruction criminelle ne fait point une forme substantielle entraînant la nullité, de la présentation à l'accusé des pièces relatives au délit, et de l'interpellation de répondre s'il les reconnaît (1).

Il entre dans le devoir du président, en faisant son résumé, non-seulement de faire remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé, mais même de suppléer aux omissions de l'accusation et de la défense, et de relever, le cas échéant, des circonstances de nature à prouver la préméditation.

REJET du pourvoi des nommés *Augustin Duponchel* et *Césarine Dupuis*, femme dudit *Duponchel*, de l'Arrêt rendu, le 3 août présent mois, par la Cour d'assises du département du Nord, qui les condamne tous deux à la peine de mort.

Du 29 Août 1844.

Oùï le rapport de M. Bresson, conseiller; les observations de M^e Dupont, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Delapalme, avocat général;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 323 du Code d'instruction criminelle, en ce que les jurés n'auraient point été avertis de la qualité de dénonciateur de *Henri Levé*, entendu comme témoin :

Attendu que l'article précité s'applique au cas où le dénonciateur est entendu en témoignage;

Qu'il n'en a pas été ainsi de *Henri Levé* condamné à une peine afflictive et infamante, incapable de déposer en justice, lequel a été entendu sans prestation de serment, et après que les jurés ont été avertis de ne considérer sa déclaration que comme simple renseignement;

Attendu, d'ailleurs, que l'avertissement dont parle l'article 323 du Code d'instruction criminelle, n'est pas prescrit à peine de nullité;

Sur le deuxième moyen, pris de ce que *Julie Mallet*, détenue par suite de condamnation correctionnelle, aurait été entendue comme témoin :

Attendu qu'il est gratuitement supposé que le témoignage en justice aurait été interdit à *Julie Mallet*; que cette incapacité n'est nullement établie, et qu'elle ne résulte pas nécessairement de la condamnation de ce témoin à une peine d'emprisonnement par voie correctionnelle;

Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'ar-

(1) Voir arrêt du 2 avril 1840 (Bull. n° 101) et la note.

ticle 329 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal ne mentionne pas que les accusés aient été interpellés de répondre s'ils reconnaissent une veste déposée comme pièce de conviction, et qui leur a été représentée :

Attendu que l'interpellation ordonnée par cet article, n'est pas prescrite à peine de nullité, et que cette formalité ne peut être considérée comme substantielle;

Sur le quatrième moyen, pris d'un excès de pouvoir du président des assises, en ce que, dans son résumé, il aurait spécifié les faits servant à établir la circonstance aggravante de la préméditation;

Attendu que le devoir du président des assises n'est pas seulement de résumer les débats; qu'il doit encore faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé; que, pour l'entier accomplissement de ce devoir, il doit même suppléer aux omissions de l'accusation et de la défense; qu'ainsi, en appelant l'attention des jurés sur les circonstances qui pouvaient fournir la preuve de la préméditation, le président des assises, loin de commettre un excès de pouvoir, s'est exactement conformé aux prescriptions de la loi;

Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière en sa forme, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury,

LA COUR rejette le pourvoi, etc.,

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 304.) *Il résulte du rapprochement des articles 132 et 134 du Code pénal, que l'article 132 n'est applicable qu'autant qu'il est constaté que les monnaies, objet du délit, avaient cours légal en France.*

Par application de ce principe, lorsque le jury a été d'abord interrogé sur le point de savoir si l'accusé est coupable d'avoir, soit comme auteur, soit comme complice, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, et a répondu négativement; qu'interrogé ensuite sur le point de savoir simplement si le même accusé est coupable d'avoir émis sciemment une fausse pièce de 2 francs, et d'avoir tenté d'émettre plusieurs autres pièces de 2 francs, mais sans que dans la question ni dans la réponse du jury il ait été exprimé que ces pièces avaient cours légal en France, la déclaration affirmative du jury ne peut servir de base à l'application de l'article 132 précité.

ANNULATION, sur le pourvoi de *François Mathon* et *Jean-Fleury Oriol*, d'un Arrêt rendu contre eux par la Cour d'assises du département de la Loire, le 6 août 1844.

Du 30 Août 1844.

Oùï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Delapalme, avocat général;

Vu l'article 132 du Code pénal;

Attendu que cet article punit des travaux forcés à perpétuité qui-

conque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent, ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, tandis que, d'après l'article 134 du même Code, la contrefaçon ou l'altération des monnaies étrangères, la participation à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, ne sont punies que des travaux forcés à temps ;

Que de cette différence de pénalité entre le crime de fausse monnaie en monnaies nationales et le même crime en monnaies étrangères, il résulte que l'article 132 précité ne peut recevoir d'application qu'alors qu'il est constant que les monnaies d'or ou d'argent contrefaites ou altérées, émises ou exposées, ou introduites dans cet état de contrefaçon ou d'altération, avaient cours légal en France ;

Que cette circonstance est essentiellement constitutive de la criminalité ;

Attendu, dans l'espèce, qu'elle ne ressort pas de la déclaration faite par le jury de la Loire ;

Qu'en effet, les questions de savoir si François Mathon, d'abord, puis Jean-Fleury Oriol, étaient coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France, ont été répondues négativement ; que cette réponse négative frappe la question tout entière et chacun des éléments dont elle se compose ;

Qu'ensuite, le jury a été simplement interrogé sur le point de savoir si François Mathon était coupable d'avoir émis sciemment une pièce fausse de deux francs, et d'avoir tenté d'émettre sciemment plusieurs autres pièces fausses de deux francs ; que ces questions ont reçu une solution affirmative, sans que, ni dans les questions, ni dans les réponses, il eût été exprimé que ces pièces avaient cours légal en France ;

Que la même observation s'applique aux questions et aux réponses qui concernent Jean-Fleury Oriol, déclaré complice de la tentative d'émission de plusieurs pièces fausses de deux francs ;

Que la déclaration du jury ne pouvait donc légalement servir de base à l'application de l'article 132 du Code pénal, et qu'en fondant sur cet article la condamnation prononcée contre Mathon et Oriol, l'arrêt attaqué en a violé les dispositions ;

Mais attendu qu'en renvoyant lesdits Mathon et Oriol devant la cour d'assises comme accusés d'émission et de tentatives d'émission de pièces fausses de deux francs, en même temps qu'ils étaient accusés de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, et en appuyant ces accusations sur le texte de l'article 132 du Code pénal, l'arrêt de renvoi a suffisamment spécifié le crime de participation à l'émission de monnaies d'argent ayant cours légal en France, qui auraient été contrefaites ou altérées, et la tentative de ce crime ; qu'ainsi l'accusation n'a point été purgée,

LA COUR casse et annule la position des questions sur les faits d'émission et de tentatives d'émission de pièces fausses de deux francs; la déclaration du jury sur ces questions et l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises du département de la Loire, contre François Mathon et Jean-Fleury Oriol, le 6 août 1844; les réponses négatives du jury sur le fait de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, et sur la complicité du même fait, comme aussi sur les faits de soustraction frauduleuse spécifiés aux quinzième et dix-septième questions, demeurant définitivement acquises à l'accusé Mathon, tenant, toutefois, à l'égard du même accusé, les réponses affirmatives du jury sur l'usage fait sciemment de pièces fausses par suite d'abus de blancs seings, ainsi que sur les faits de soustractions frauduleuses spécifiées aux treizième, quatorzième, dix-huitième, vingtième et vingt-deuxième questions, pour, en fin de cause, être fait application de la loi pénale audit Mathon, à raison desdits crimes et délits, par la cour d'assises qui sera ci-après désignée; et, en ce qui concerne l'accusé Oriol, les réponses négatives du jury sur les faits de contrefaçon de monnaies d'argent ayant cours légal en France, d'émission d'une fausse pièce de deux francs et de complicité des mêmes faits, lui demeurant aussi définitivement acquises;

Et, pour être procédé conformément à la loi à une nouvelle position de questions et à de nouveaux débats, par suite de l'arrêt de la cour royale de Lyon, chambre des mises en accusation, du 16 juillet 1844, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence, mais seulement quant aux chefs qui, d'après les distinctions ci-dessus établies, ont été expressément réservés, renvoie lesdits Mathon et Oriol, en état d'ordonnance de prise de corps, ainsi que les pièces de la procédure, devant la cour d'assises du département du Rhône, séant à Lyon, etc.;

Ordonne, etc.

Ainsi jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 305.) *Lorsque le renvoi d'une affaire a été ordonné d'une session à une autre, le président des assises a incontestablement, avant leur clôture, compétence et qualité pour procéder aux expertises et faire les actes d'instruction supplémentaire qui sont nécessaires pour mettre complètement l'affaire en état.*

Il a également qualité pour faire, dans l'intervalle de cette session à une session extraordinaire, dont il est président de droit, un acte d'instruction qui est une dépendance ou une conséquence forcée d'une ordonnance par lui rendue pendant la durée des premières assises.

Cette ordonnance n'étant pas rendue par lui en qualité de juge d'instruction, mais étant une suite nécessaire de ses pouvoirs comme président de la première cour d'assises, ne saurait établir contre lui l'incapacité de l'article 257 du Code d'instruction criminelle.

Lorsqu'après l'arrêt de mise en accusation, un supplément d'information et une

expertise sont jugés nécessaires, l'instruction, dans ce cas, est exclusivement dévolue au président de la cour d'assises; par conséquent, s'il s'agit d'une exhumation, il peut rejeter la requête des accusés qui demandent à se faire représenter à cette opération.

La faculté de renvoyer le jugement d'une affaire à une prochaine session est laissée entièrement à l'arbitrage des cours d'assises, et leur refus d'obtempérer aux conclusions de la défense sur ce point ne saurait donner ouverture à cassation.

Le pouvoir qui appartient au président de faire entendre, sans prestation de serment, des témoins non compris dans la liste notifiée aux accusés, n'en est pas moins libre et spontané, quoique le ministère public ait fait des réquisitions à cet égard. L'audition des témoins après que des réquisitions ont eu lieu n'entache donc les débats d'aucune nullité.

Lorsqu'une affaire est renvoyée d'une session à une autre, le président de la seconde cour d'assises n'est pas tenu de faire renouveler l'interrogatoire des accusés, quand une instruction supplémentaire a eu lieu (1).

REJET du pourvoi des nommés *Nicolas Jérôme* et *Adélaïde Descieux*, veuve de *Nicolas Noble*, de l'Arrêt rendu, le 8 juillet dernier, par la Cour d'assises du département des Vosges, qui les condamne à la peine de mort.

Du 30 Août 1844.

Oùï M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, en son rapport, M^e Lebon, avocat en la cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. Delapalme, avocat général, en ses conclusions;

Vu les mémoires produits à l'appui du pourvoi par ledit M^e Lebon, et déposés au greffe les 3, 7 et 20 du courant;

Vu l'arrêt préparatoire rendu, sur notre rapport, par la Cour, le 10 du courant, qui charge le procureur du Roi près la cour d'assises des Vosges de transmettre au greffe de la Cour toutes ordonnances, déclarations, pièces et documents tendant à constater, 1^o si M. Collinet de la Salle, conseiller à la cour royale de Nancy, qui avait présidé les assises des Vosges pendant le deuxième trimestre de 1844, aurait été ou non désigné pour présider, pendant le troisième trimestre, les assises du même département; 2^o si les assises ordinaires du deuxième trimestre auraient été ou non suivies d'une session d'assises extraordinaires dans ce département; 3^o quel jour aurait eu lieu, dans ce cas, l'ouverture de ces assises extraordinaires, et quel jour elles auraient été closes; 4^o si le procès de Jérôme et de la veuve Noble y aurait été porté, et en quel ordre;

Vu les pièces transmises au greffe ensuite dudit arrêt, desquelles il résulte, 1^o que ledit M. Collinet de la Salle a été nommé, par ordonnance de M. le garde des sceaux, pour présider les assises du deuxième trimestre de 1844, dans le département des Vosges, dont la session ouverte à Épinal le 7 mai, y a été close le 17 du même

(1) Voir arrêt du 12 juillet 1844 (Bull. n^o 261) et la note.

mois; 2° que ce magistrat n'a pas été nommé pour présider les assises du troisième trimestre dans ce département; 3° qu'une ordonnance rendue le 13 juin par le premier président de la cour royale de Nancy, sur le réquisitoire du procureur général, reconnaissant le besoin d'une assise extraordinaire dans le département des Vosges, pendant le deuxième trimestre de 1844, avait prescrit que la session s'ouvrirait à Épinal, le 27 juin, sous la présidence dudit M. Collinet de la Salle qui, aux termes de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810, avait le droit de les présider en sa qualité de président des assises ordinaires du même trimestre dans ce département; 4° que cette session extraordinaire d'assises ouverte à Épinal le 27 juin, sous la présidence dudit M. Collinet de la Salle, y a été close le 3 juillet par l'arrêt de condamnation dudit Nicolas Jérôme et de la veuve Noble;

Sur le premier moyen de cassation, tiré de ce que, en violation des articles 353 et 354 du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises des Vosges aurait, par arrêt du 10 mai, renvoyé l'affaire à une autre session après l'audition de six témoins:

Attendu que, les accusés ne s'étant pas pourvus contre cet arrêt dans les délais prescrits par la loi, il ne saurait être attaqué aujourd'hui devant la Cour;

Sur le deuxième moyen, pris de l'incompétence dudit M. Collinet de la Salle pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans la procédure instruite contre lesdits Jérôme et veuve Noble, après l'arrêt du 10 mai qui a renvoyé cette affaire à la prochaine session, et surtout dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la clôture de la session ordinaire d'assises pour le deuxième trimestre, arrivée le 17 mai, jour où ses pouvoirs anciens ont cessé, jusqu'à la promulgation de l'ordonnance rendue par le premier président de Nancy, le 13 juin, qui seule a pu lui en conférer de nouveaux:

Attendu, en fait, que la cour d'assises des Vosges a, par arrêt du 10 mai, rendu sur les conclusions du procureur du Roi, et du consentement des accusés, renvoyé l'affaire à une autre session, pour, d'ici là, être procédé à toutes expertises et actes d'instruction qui seraient jugés nécessaires;—Qu'en exécution de cet arrêt, le président a fait divers actes d'instruction et rendu plusieurs ordonnances les 10, 11, 12 et 14 mai et avant la clôture des assises; — Qu'après la clôture des assises, et sur le refus du sieur Orfila l'un des trois experts de Paris, nommés le 14 mai, de pouvoir remplir sa mission, il y a eu nécessité de procéder à son remplacement, et que, par ordonnance rendue par M. Collinet de la Salle, le 24 mai, M. Oliviers d'Angers a été substitué à M. Orfila;—Que, depuis, le même M. Collinet de la Salle a présidé, en vertu de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810, la session d'assises extraordinaire ouverte à Épinal en suite de l'ordonnance du premier président du 13 juin, le 27 du même mois, close le 8 juillet, et dans laquelle ont été jugés les demandeurs au sujet desquels avait eu lieu l'acte d'instruction dont il s'agit;

Attendu, en droit, que le renvoi du procès concernant Nicolas

Jérôme et la veuve Noble à la prochaine session ayant été ordonné par arrêt de la cour d'assises des Vosges, du 10 mai, dans l'unique but d'être procédé, dans cet intervalle, à toutes expertises et autres actes d'instruction jugés nécessaires, le président des assises avait incontestablement, avant leur clôture, compétence et qualité pour procéder, les 10, 11, 12 et 14 mai, à ces expertises et faire ces actes d'instruction ;

A l'égard de l'ordonnance du 24 mai, seul acte fait par M. Collinet de la Salle depuis la clôture de la session ordinaire du deuxième trimestre de 1844, le 17 mai, jusqu'à l'ordonnance du 13 juin qui a déterminé la tenue d'une session d'assises extraordinaire pendant ce deuxième trimestre, présidée par le même M. Collinet de la Salle ; — Attendu que, pour parvenir à faire opérer dans les délais utiles, l'expertise ordonnée le 14 mai par le président de la cour d'assises des Vosges, dans le but de remplir l'objet de l'arrêt du 10 mai, il devenait indispensable de pourvoir au remplacement de l'un des trois experts nommés par ladite ordonnance du 14 mai ; — Que, pour obtenir cette nomination dont on ne peut méconnaître l'urgence, on ne pouvait s'adresser qu'à M. Collinet de la Salle, nommé plus tard président des assises extraordinaires, qui, ayant prescrit l'expertise, avait seul compétence et qualité pour opérer ce remplacement ; que cette nomination devenait la suite nécessaire et la conséquence forcée de l'ordonnance du 14 mai, qui avait légalement ordonné l'expertise et désigné les experts qui devaient y procéder ; que, dès lors, M. Collinet de la Salle avait qualité et compétence pour faire les actes et rendre les ordonnances qui ont été attaquées ;

Sur le troisième moyen de cassation qui résulterait d'une prétendue violation de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, en ce que M. Collinet de la Salle, ayant rempli dans cette affaire les fonctions de juge d'instruction, aurait été par là frappé d'une incapacité légale pour présider les assises dans lesquelles lesdits Jérôme et la veuve Noble auraient été jugés :

Attendu que si le juge qui a fait dans une procédure quelques actes d'instruction ne peut, à peine de nullité, aux termes de l'article cité, ni présider les assises, ni assister le président, les dispositions prohibitives de cet article ne sont nullement applicables au magistrat qui, en sa qualité de président de la cour d'assises, a procédé ou fait procéder postérieurement à l'arrêt de mise en accusation, à un supplément d'instruction ; — Et attendu, en fait, que c'est en sa qualité de président des assises, que M. Collinet de la Salle a procédé aux actes d'instruction qui ont suivi la mise en accusation de Jérôme et de la veuve Noble ;

Sur le quatrième moyen, fondé sur une prétendue violation du droit de la défense, et de ce qu'il y a de plus substantiel dans ce droit, en ce que le président de la cour d'assises ayant jugé nécessaire de faire procéder à l'exhumation des cadavres de Noble et de la femme Jérôme, et à diverses opérations importantes, et après avoir d'abord

demandé aux accusés s'ils voulaient y assister, aurait rejeté ensuite la requête de ces mêmes accusés, tendante à se faire représenter à ces opérations par leurs défenseurs et un médecin de leur choix, ce qui était d'autant plus dans l'intérêt de la défense, que ces opérations furent confiées aux premiers experts dont le rapport avait été contesté à l'audience du 10 mai :

Attendu que quand, après l'arrêt de mise en accusation, un supplément d'information et une expertise sont jugés nécessaires, l'instruction, dans ce cas, est exclusivement dévolue au président de la cour d'assises; que la loi s'en rapporte à sa sagesse et à sa conscience sur les mesures et les précautions à prendre pour arriver plus sûrement, soit dans l'intérêt de la vindicte publique, soit même dans celui des accusés, à la découverte de la vérité; que, dans l'espèce particulière, si le président de la cour d'assises des Vosges a cru d'abord nécessaire, lorsqu'il fut question de procéder à l'exhumation des cadavres de Noble et de la femme Jérôme, d'appeler à cette opération les deux accusés pour reconnaître l'identité, ce magistrat a bien pu, après que ceux-ci eurent déclaré s'en rapporter à la justice, refuser d'admettre pour les remplacer des fondés de pouvoirs; qu'en agissant ainsi, il est resté dans les limites de ses attributions et qu'on ne saurait attaquer ni par conséquent blâmer les motifs de sa décision, dont seul il est l'appréciateur et le juge;

Sur le cinquième moyen de cassation fondé encore sur une prétendue violation du droit de la défense, en ce que la cour d'assises aurait, par arrêt du 4 juillet, refusé de renvoyer l'affaire à la prochaine session, au mépris des conclusions formelles des défenseurs des accusés, consignées au procès-verbal des débats et motivées sur l'absence de deux témoins sans l'audition desquels la défense de ceux-ci ne pouvait être complète, surtout quand les dernières pièces de la procédure ne leur avaient été remises que le 1^{er} juillet au soir :

Attendu que la faculté de renvoyer le jugement d'une affaire à une prochaine session est laissée entièrement à l'arbitrage des cours d'assises, et que le refus que fait une cour d'assises de prononcer ce renvoi sur la demande de l'accusé, faite à l'audience, ne saurait être réputé avoir nui au droit de la défense, ni donner ouverture à cassation;

Sur le sixième moyen pris d'une prétendue violation des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que deux témoins non compris dans la liste notifiée aux accusés auraient été entendus sans prestation de serment, il est vrai, mais sur les conclusions formelles et le réquisitoire du ministère public, ce qui serait contraire à l'essence du pouvoir discrétionnaire du président qui doit être libre et spontané :

Attendu, en fait, que si les sieurs Grandjean, notaire, et Mongenot, maréchal des logis de gendarmerie, ont été entendus par le président sur le réquisitoire du ministère public, le procès-verbal des débats constate en même temps que ces deux témoins ont été ouïs en vertu

du pouvoir discrétionnaire sans prestation de serment et par forme de simples renseignements, ce dont les jurés ont été avertis. Qu'aucune opposition n'a été faite à cet égard, soit de la part des accusés, soit de celle de leurs défenseurs.

Attendu, en droit, que si le président est investi par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, d'un pouvoir discrétionnaire qui doit être libre et spontané, en ce sens que ce pouvoir n'appartient qu'à lui, que seul il peut en user, et que personne n'a le droit de lui en prescrire ni de lui en défendre l'usage, ce magistrat ne saurait en aucune sorte, être lié à cet égard par les réquisitions du ministère public; que si celui-ci a le droit de requérir, au président est réservé le droit d'ordonner; — Que le réquisitoire du ministère public, tendant à ce que deux témoins fussent entendus en vertu de ce pouvoir discrétionnaire, ne saurait porter aucune atteinte à son exercice; — Que si le président des assises, qui était libre de refuser de les entendre, les a cependant entendus, c'est qu'il a cru devoir, dans cette occasion user de son pouvoir discrétionnaire; et qu'en ayant usé dans la forme et d'après les règles prescrites par les articles 268 et 269, il n'y a pas eu dès lors violation de ces articles;

Sur le septième et dernier moyen de cassation, tiré d'une prétendue violation des articles 293 et 296 du Code d'instruction criminelle, en ce que, l'affaire ayant été renvoyée à la prochaine session, les accusés, ou du moins l'un, deux n'auraient pas été interrogés de nouveau avant l'ouverture de cette session:

Attendu, en fait, qu'aux termes des articles 293 et 296 cités, les accusés ont été interrogés par le président de la cour d'assises des Vosges le 18 avril; qu'ils ont été alors avertis du délai dans lequel ils pouvaient se pourvoir en nullité contre l'arrêt de mise en accusation, et qu'ils ont déclaré le choix qu'ils avaient fait de leurs défenseurs, double objet de cet interrogatoire. — Que la veuve Noble a été interrogée de nouveau par ce magistrat le 12 mai, après la prononciation de l'arrêt de renvoi à la prochaine session; — Et attendu, en droit, que toutes les fois qu'une affaire est renvoyée à une autre session le président des assises de cette autre session n'est pas tenu de renouveler l'interrogatoire des accusés quand une instruction supplémentaire a eu lieu.

Attendu, au surplus, la régularité de la procédure et qu'aux faits déclarés constants par le jury, il a été fait une juste application de la loi pénale:

Par ces motifs, LA COUR, vidant le délibéré par elle ordonné dans son audience d'hier et y statuant;

Rejette le pourvoi, etc.;

Ordonne, etc.

Fait et jugé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 306.) *Le tribunal de simple police saisi d'une contravention consistant à avoir embarrassé sans nécessité la voie publique, ne peut renvoyer le prévenu de la plainte sous prétexte que le fait mis à sa charge est un fait permanent et répété qui remonte à un grand nombre d'années, et auquel la prescription a enlevé tout caractère de contravention.*

ANNULATION, sur le pourvoi du Commissaire de police remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Mirecourt (Vosges), d'un Jugement rendu par ce tribunal, le 12 juillet dernier, en faveur du sieur *Hyppolite Évrard*.

Du 30 Août 1844.

Oùï M. le conseiller Barennes, en son rapport, et M. l'avocat général Delapalme, en ses conclusions;

Vu l'article 87 du règlement de police pour la ville de Mirecourt, sous la date du 2 janvier 1825, lequel article est ainsi conçu :

« Il est défendu d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux, des voitures ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la sûreté du passage; »

Vu l'article 471, n° 4 du Code pénal;

Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal dressé le 2 juillet dernier par le commissaire de police de la ville de Mirecourt, procès-verbal qui n'est ni critiqué dans la forme, ni débattu par la preuve contraire, que le sieur Évrard, maréchal-ferrant exerçait sa profession sur la voie publique et qu'il ferrait un cheval dans la rue qui se trouvait comme presque toujours encombrée de parties de voitures;

Attendu que, loin qu'il soit établi par le jugement attaqué que l'occupation de la voie publique par le sieur Évrard était un fait accidentel déterminé par une nécessité actuelle, ce jugement reconnaît au contraire que c'est une occupation permanente et répétée qui remonte à un grand nombre d'années;

Qu'en faisant résulter de l'ancienneté de l'infraction une prescription qui en assurerait l'impunité, le tribunal de police de Mirecourt, a commis une double erreur en appliquant la prescription à un fait qui consiste dans des actes successifs, et en admettant cette exception contre les lois et règlements de police sur la liberté et la sûreté de la voie publique dans l'objet de prononcer, contrairement aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, une excuse non autorisée;

Attendu qu'en jugeant dans les circonstances de la cause qu'il n'y avait pas de contravention, et en renvoyant le prévenu de l'action intentée contre lui, le tribunal de Mirecourt a commis un excès de pouvoir et violé l'article 471, n° 4 du Code pénal :

Par ces motifs, LA COUR, casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Mirecourt; et, pour être statué conformément à la

loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de police de Dompierre;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 307.) *Lorsqu'un règlement, pris dans les limites de l'autorité municipale, défend, d'une manière générale, à ceux qui vendent des denrées dans la commune, de les exposer ou distribuer ailleurs que sur les marchés, le tribunal de simple police saisi d'une contravention consistant à avoir colporté des légumes de porte en porte, ne peut renvoyer le prévenu de la plainte sous prétexte que le règlement ne doit s'appliquer qu'à certains jours de la semaine ou à une certaine classe de marchands (1).*

ANNULATION, sur le pourvoi du Commissaire de police remplissant les fonctions du Ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Dreux, d'un Jugement rendu par ce tribunal, le 5 juillet dernier, en faveur, 1° de la femme de *Charles Loyau*, jardinier, demeurant à Dreux; 2° et de la femme de *Pierre Châles*, aussi jardinier, demeurant en la même ville.

Du 30 Août 1844.

Oùï M. le conseiller Barennes, en son rapport, et M. l'avocat général Delapalme, en ses conclusions;

Vu l'article 30 d'un règlement de police pour la ville de Dreux, du 18 floréal an IV, lequel article est ainsi conçu: « il est enjoint aux « habitants des campagnes et autres qui apportent des provisions en « cette commune pour les vendre, de les exposer et distribuer sur les « marchés et non ailleurs; »

Vu les numéros 1, 3 et 4 de l'article 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et l'article 46, titre I^{er} de la loi des 19-22 juillet 1791;

Attendu qu'il est établi par les procès-verbaux dressés les 26 et 29 juin dernier, que les femmes Châles et Loyau ont été trouvées conduisant des *brouettes chargées de légumes, qu'elles colportaient de porte en porte* dans les rues de la ville de Dreux;

Attendu qu'en déclarant que ce fait, ainsi régulièrement constaté et qui n'a point été contredit, ne constituait pas une contravention par le motif que l'article 30 du règlement de l'an IV ne s'appliquait qu'à certain jour de la semaine et seulement aux marchands forains, le tribunal de simple police de Dreux a méconnu la généralité de la prohibition portée par cet article qui ne contient d'exception ni pour des jours déterminés ni pour les lieux d'où proviennent les comestibles; qu'il suffit en effet, aux termes formels de l'article précité, que les denrées soient *proposées* à la vente ailleurs qu'au marché,

(1) Voir arrêt du 21 juin 1844 (Bull. n° 223.)

pour qu'il y ait contravention; d'où il suit qu'en renvoyant les prévenues de l'action dirigée contre elles, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, en refusant la sanction pénale à un règlement pris dans les limites de l'autorité municipale, et qu'il a ainsi violé les articles ci-dessus visés :

Par ces motifs, LA COUR casse et annule le jugement du tribunal de simple police de la ville de Dreux, du 5 juillet dernier ;

Et, pour être statué conformément à la loi renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Nogent-le-Roi ;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 308.) *Celui qui signe un billet à ordre de son propre nom, mais en imitant dans la signature et le corps du billet l'écriture du bénéficiaire, peut être considéré comme s'étant rendu coupable d'une des manœuvres prévues par l'article 405 du Code pénal.*

L'escroquerie est suffisamment caractérisée, 1° par l'emploi de manœuvres frauduleuses, dans le but de faire naître dans l'esprit d'autrui la crainte d'une poursuite en faux ; 2° par le caractère chimérique de ce moyen d'intimidation ; 3° par le préjudice résultant de ces manœuvres.

REJET du pourvoi de 1° *François-Remi-Berthe* ; 2° *Roch-François Briquet*, 3° et *Louis-Joseph Collet*, d'un Arrêt rendu le 3 juillet dernier, par la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un Jugement du Tribunal correctionnel de Laon, en date du 19 mai aussi dernier, qui les a condamnés, savoir : *Berthe* et *Briquet* chacun à cinq années d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende, et *Collet* à deux années de la même peine et 100 francs d'amende.

Du 31 Août 1844.

Oùï M. Rocher, conseiller, en son rapport ;

Oùï M° Nachet, dans ses observations ;

Oùï M. Delapalme, avocat général, dans ses conclusions ;

Sur le moyen consistant dans une exception d'incompétence à raison de ce qu'une escroquerie commise à l'aide d'un faux serait hors des attributions de la police correctionnelle :

Attendu que l'imitation de l'écriture du bénéficiaire d'un billet à ordre dans le corps et la signature de ce billet par celui qui l'a réellement souscrit et signé de son propre nom, n'ayant été effectuée, aux termes de l'arrêt attaqué, que pour faire naître au moyen de cette fausse apparence la crainte d'un danger imaginaire a pu être légalement considérée par cet arrêt comme constituant, non un fait de faux, mais l'une des manœuvres prévues et punies par l'article 405 du Code pénal ;

Sur le moyen pris de l'insuffisance prétendue, des circonstances présentées par l'arrêt attaqué comme caractérisant le délit d'escroquerie :

Attendu que tous les éléments de ce délit se rencontrent dans les faits tenus pour constants par cet arrêt : 1° emploi de manœuvres tendantes à faire naître dans l'esprit de la victime de la combinaison frauduleuse la crainte d'une poursuite en faux; 2° caractère chimérique de la menace accréditée par ces manœuvres, laquelle n'avait pour objet que de déterminer par voie d'intimidation la remise d'une somme d'argent; 3° préjudice résultant de cette remise;

Attendu, dès lors, que sous ce second rapport, comme sous le premier, il a été fait aux demandeurs une légale application de la peine;

Attendu, au surplus, la régularité de la procédure,

LA COUR rejette, etc.;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

(N° 309.) *L'opposition entre deux décisions souveraines, émanées de pouvoirs différents, tels que la chambre correctionnelle et la chambre d'accusation de la cour royale des établissements de l'Inde, constitue un conflit d'attribution.*

La décision des conflits de ce genre n'appartient qu'à l'autorité souveraine du Roi (1).

REJET du pourvoi du Procureur général à la Cour royale de Pondichéry, contre un Arrêt de cette cour, du 20 janvier 1842, jugeant criminellement dans l'affaire des nommés *Annapoulé, Soupayer, Corindapoulé et Naraya-Napoulé*, inculpés de détournement de deniers publics.

Du 27 Août 1842 (2).

Où M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat général Delapalme, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si le pourvoi formé par le procureur général des établissements de l'Inde, est recevable de son chef;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un règlement de juges, sur conflit négatif entre la chambre d'accusation et la chambre correctionnelle de la cour royale de ces établissements, déféré au conseil d'administration de la colonie, en exécution de l'article 108, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance royale du 23 juillet 1840, et d'un arrêt

(1) Voir arrêt du 5 octobre 1841 (*Bull.* n° 260).

(2) Cet arrêt avait été omis à sa date.

de la chambre criminelle de la même cour, qui s'est refusée à l'exécution des dispositions de ce règlement;

Que cette opposition entre deux décisions souveraines, émanées de pouvoirs différents, constitue un conflit d'attribution et non un conflit de juridiction;

Attendu que la décision des conflits d'attribution n'appartient pas à l'autorité judiciaire, mais à l'autorité souveraine du Roi;

Vu le règlement du 28 juin 1738, notamment l'article 3, titre I^{er}, de la I^{re} partie, le titre VI et le titre IX; l'ordonnance royale sur les conflits d'attribution du 1^{er} juin 1828, et l'article 48 de la Charte, auxquels il n'a été ni pu être dérogé par les ordonnances et arrêtés locaux, rendus en exécution de l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, ni par l'ordonnance royale du 7 février 1842, sur l'organisation judiciaire de la colonie:

Par ces motifs, LA COUR rejette le pourvoi du procureur général de Pondichéry;

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. — Chambre criminelle.

Au bas de chaque expédition est écrit : Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ; à

nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la Cour et par le greffier. *Signé C^{te} PORTALIS, premier président; BERNARD, greffier.*

CERTIFIÉ conforme par nous,

*Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État
au département de la justice et des cultes,*

Signé N. MARTIN (du Nord).